

1634 p

Numéro du répertoire <b>2017/ 4122</b>
Date du prononcé <b>12 -05- 2017</b>
Numéro du rôle <b>2012/AR/3265</b>

Expédition		
Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Non communicable au receveur

Arrêt interlocutoire  
Expertise

*Droit d'auteur – exceptions de reprographie et de copie privée – appareils de reproduction multifonctions – contrariété au droit de l'Union et à la CEDH – obligation d'interprétation conforme*

*Droit d'auteur  
art. 1068 §2 C.J.*

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt

9ème chambre  
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00000856804-0001-0045-01-01-1



*973 §2 - 3° C.J.*

*+ copy SPF Ecm*

**En cause de :**

**HP BELGIUM S.P.R.L.**, dont le siège social est établi à 1831 MACHELEN, Hermeslaan 1A, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0402.220.594, reprenant l'instance mue initialement par la SPRL HEWLETT-PACKARD BELGIUM,

partie appelante,

représentée par Maître van INNIS Thierry, avocat à 1081 BRUXELLES, rue De Neck 22, boîte 38,

**Contre :**

**REPROBEL S.C.C.R.L.**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Square de Meeûs 23 bte 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0453.088.681,

partie intimée,

représentée par Maître BERENBOOM Alain, avocat à 1000 BRUXELLES, rue de Florence 13, par Maître PUYRAIMOND Jean-Ferdinand, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Emile Duray, 4 et par Maîtres CALLENS Pieter et DE MAREZ Dominique, avocats à 8500 KORTRIJK, President Kennedypark 37,

plaideurs : Maîtres BERENBOOM Alain et PUYRAIMOND Jean-Ferdinand,

**En présence de :**

**EPSON EUROPE B.V.**, société de droit néerlandais dont le siège social est établi à 1101 BA AMSTERDAM - PAYS-BAS, Atlas Arena, Asia Building, Hoogoorddreef 5, inscrite à la chambre du commerce d'Amsterdam sous le numéro 33215466, ayant une filiale en Belgique établie à 1930 ZAVENTEM, Belgicastraat, 4 –Keiberg, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0888.646.197,



Partie intervenante volontaire,

représentée par Maîtres VAN ASBROECK Benoit et DEBUSSCHE Julien, avocats à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 235 bte 1,

plaideur : Maître VAN ASBROECK Benoit.

\*\*\*\*

## I. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La cour a prononcé deux arrêts interlocutoires, les 23 octobre 2013 et 7 février 2014.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les débats sont repris *ab initio* dans la mesure des questions non tranchées.

## II. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Le litige concerne la déduction par la SPRL HP Belgium (reprenant l'instance initialement mue par la SPRL Hewlett-Packard Belgium), après le 22 décembre 2002, de la rémunération forfaitaire à percevoir par Repobel pour la reproduction sur papier d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Cette rémunération est perçue pour des appareils permettant de réaliser des copies et, principalement, des appareils de reproduction dits « multifonctions » - c'est-à-dire combinant les fonctions d'imprimante, de copieur et de scanner - à usage domestique (cf. notamment conclusions de synthèse de la SPRL Hewlett-Packard déposées au greffe de la cour le 30 juin 2016 p.5 et conclusions d'Epson déposées au greffe de la cour le 30 juin 2016, p.2 – voir aussi citation introductive d'instance où HP explique que ces



appareils sont « de par leur taille et leur prix, destinés avant tout à un usage personnel, c.à.d. dans le cercle familial », p.7).

2. Par son arrêt du 23 octobre 2013, statuant en appel du jugement prononcé le 16 novembre 2012 par le tribunal de première instance de Bruxelles et après avoir rappelé les faits et antécédents de la procédure, la cour pose quatre questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour de justice), relatives à l'interprétation à donner à l'article 5.2 a) et b) de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après la Directive) afin de vérifier si les normes nationales contreviennent au droit de l'Union.

Ces questions sont :

**Première question :**

*« Les termes 'compensation équitable' repris à l'article 5.2. sous a) et 5.2. sous b) de la directive 2001/29 doivent-ils recevoir une interprétation différente selon que la reproduction effectuée sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires l'est par tout utilisateur ou par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales ? En cas de réponse positive, sur quels critères cette différence d'interprétation doit-elle se fonder ? »*

**Deuxième question :**

*« Les articles 5.2. sous a) et 5.2. sous b) de la directive 2001/29 doivent-ils être interprétés comme autorisant les Etats membres à fixer la compensation équitable revenant aux titulaires de droits sous la forme :*

- (1) *d'une rémunération forfaitaire versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire d'appareils permettant la copie des œuvres protégées, lors de la mise en circulation de ces appareils sur le territoire national dont le montant est uniquement calculé en fonction de la vitesse avec laquelle le copieur est susceptible de réaliser un nombre de copies par minute, sans autre lien avec le préjudice éventuellement subi par les titulaires de droits,*  
*et,*





- (2) *d'une rémunération proportionnelle, déterminée uniquement par un prix unitaire multiplié par le nombre de copies réalisées, qui varie selon que le débiteur a coopéré ou non à la perception de cette rémunération, laquelle est à charge des personnes physiques ou morales qui réalisent des copies d'œuvres ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à disposition à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.*

*En cas de réponse négative à cette question, quels sont les critères pertinents et cohérents que les Etats membres doivent suivre pour que, conformément au droit de l'Union, la compensation puisse être considérée comme équitable et qu'un juste équilibre soit instauré entre les personnes concernées ?»*

**Troisième question :**

*« Les articles 5.2. sous a) et 5.2. sous b) de la directive 2001/29 doivent-ils être interprétés comme autorisant les Etats membres à attribuer la moitié de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits aux éditeurs des œuvres créées par les auteurs, sans obligation quelconque pour les éditeurs de faire bénéficier, même indirectement, les auteurs d'une partie de la compensation dont ils sont privés ? »*

**Quatrième question :**

*« Les articles 5.2. sous a) et 5.2. sous b) de la directive 2001/29 doivent-ils être interprétés comme autorisant les Etats membres à mettre en place un système indifférencié de perception de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits, sous la forme d'un forfait et d'un montant par copie réalisée, couvrant implicitement mais certainement et pour partie, la copie de partitions de musique et de reproductions contrefaisantes ? ».*

Elle sursoit à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier de la chambre dans l'attente de la réponse de la Cour de justice.

3. Par requête déposée au greffe de la cour le 16 décembre 2013, Epson, fabricant de copieurs multifonctions, entend intervenir volontairement dans la cause opposant la SPRL Hewlett-Packard Belgium et Reprobel. Elle expose qu'elle se trouve dans la même situation que la SPRL Hewlett-Packard, ayant été citée par Reprobel devant le



tribunal de première instance de Bruxelles où la cause est toujours pendante, le tribunal ayant prononcé un jugement interlocutoire la condamnant à payer à Reprobel 1,00 € provisionnel à titre de rémunération pour reprographie.

Par un arrêt du 7 février 2014, la cour reçoit l'intervention volontaire d'Epson et dit pour droit que l'arrêt sera notifié à la Cour de justice dans le cadre de l'article 97 de son règlement de procédure.

4. Le 12 novembre 2015, la Cour de justice rend une décision préjudicielle.

Par ordonnance du 28 janvier 2016, la cour fixe des délais pour conclure sur la base de l'article 747, § 2 du Code judiciaire.

Aux termes de ses conclusions de synthèse déposées le 30 juin 2016, la SPRL Hewlett-Packard Belgium demande à la cour de « dire pour droit que les 'rémunérations' payées par HP à la demande de Reprobel depuis le 22 décembre 2002 n'étaient pas dues », « constater que Reprobel a commis les fautes dénoncées supra », « condamner Reprobel à payer à HP une indemnité de 1.000.001 € » et « déclarer l'appel incident recevable mais non fondé ».

Dans ses dernières conclusions principales et de synthèse déposées le 30 juin 2016, Epson sollicite pour sa part « de prendre acte qu'elle vient au soutien de la partie appelante et en particulier en ce qu'elle demande de bien vouloir constater, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, en particulier son arrêt du 12 novembre 2015, que la réglementation belge en matière de reprographie ne permet pas une interprétation conforme au droit de l'Union, et en particulier à la directive 2001/29, et par conséquent de dire pour droit que cette réglementation ne peut s'appliquer en l'espèce et de constater, à la lumière de l'article 34 TFUE et/ou de la Charte, que la réglementation belge en matière de reprographie est contraire au droit de l'Union, dès lors de déclarer que cette réglementation ne peut s'appliquer en l'espèce ».

Aux termes de ses conclusions de synthèse après arrêt préjudiciel déposées le 16 août 2016, Reprobel demande de :

- déclarer les demandes de la SPRL Hewlett-Packard Belgium irrecevables ou, à tout le moins non-fondées ;



- dire la reprise d'instance de la SPRL HP Belgium et ses demandes irrecevables ou à tout le moins, non fondées ;
- écarter des débats les conclusions déposées par la SPRL Hewlett-Packard Belgium depuis le 1<sup>er</sup> août 2015 ;
- ordonner à la SPRL Hewlett-Packard Belgium et à la SPRL HP Belgium, sur la base des articles 19, alinéa 3 et 877 du Code judiciaire, de produire toutes les pièces dont ressort le prix qui a été payé par la seconde citée à la première pour les droits litigieux que la SPRL Hewlett-Packard Belgium a invoqués dans le cadre de la présente procédure ;
- donner acte à Reprobel du fait qu'elle se réserve le droit, sans la moindre reconnaissance préjudiciable, d'exercer le droit de retrait litigieux après que les pièces nécessaires à une prise de décision informée à ce sujet auront été produites ;
- dire la demande de Reprobel recevable et fondée et, en conséquence, condamner la SPRL Hewlett-Packard Belgium à régler la rémunération pour reprographie sur la base de la vitesse objective de ses appareils de reproduction multifonctions, dont le montant encore dû est estimé à 1,00 € à titre provisionnel;
- désigner un expert ayant pour mission :
  - d'établir la vitesse de copie objective de chacun des appareils de copie multifonctions que la SPRL Hewlett-Packard Belgium a mis en circulation en Belgique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 [lire 22 décembre 2002, selon les explications fournies à l'audience] jusqu'à la date de la clôture de l'expertise, et ce en faisant application d'une norme ISO pertinente qu'il déterminera en fonction des caractéristiques techniques pertinentes des appareils précités ;
  - de fixer le montant des rémunérations de reprographie dues par la SPRL Hewlett-Packard Belgium à Reprobel pour les appareils de copie multifonctions que la SPRL Hewlett-Packard Belgium a mis en circulation en Belgique entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 [lire 22 décembre 2002, selon les explications fournies à l'audience] et la date de la clôture de l'expertise, sur base de toutes les caractéristiques pertinentes des appareils en question et des tarifs qui étaient d'application pendant les périodes concernées ;
- donner acte à Reprobel de sa réserve à l'égard de l'Etat belge ;
- dire non fondée la demande de la SA Epson.

Dans l'intervalle, le 6 juillet 2016, la SPRL HP Belgium (ci-après désignée « HP ») dépose un acte de reprise d'instance.



Le 31 août 2016, HP dépose une requête sur la base de l'article 748, § 2 du Code judiciaire.

Le 16 septembre 2016, la cour fait droit à cette demande et octroie un nouveau délai pour conclure à HP et à Reprobel.

HP dépose le 23 septembre 2016 des conclusions additionnelles aux termes desquelles elle demande de lui accorder le bénéfice des conclusions de synthèse précédemment déposées par la SPRL Hewlett-Packard Belgium.

Reprobel dépose le 30 septembre 2016 des conclusions de synthèse après arrêt préjudiciel.

Le 5 octobre 2016, HP dépose une « note de liquidation des dépens de HP dans l'affaire 2012/AR/3265 ».

Le 7 octobre 2016, Reprobel dépose des ultimes conclusions de synthèse après arrêt préjudiciel.

L'affaire est plaidée aux audiences des 13, 14, 20 et 21 octobre 2016 et mise en continuation à l'audience du 16 décembre 2016.

Le 14 novembre 2016, Epson dépose une requête basée sur l'article 748, § 2 du Code judiciaire.

A l'audience du 16 décembre 2016 à laquelle l'affaire est mise en continuation, les parties sont entendues sur l'incidence éventuelle (i) du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique, déposé le 26 octobre 2016 et adopté par la Chambre le 15 décembre 2016, dans la mesure où il « vise à apporter les adaptations et précisions nécessaires au livre XI du Code de droit économique afin de donner suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (Cour de justice) du 12 novembre 2015 » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54), (ii) d'un arrêt de la Cour de justice du 16 novembre 2016 et (iii) de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 2015. Les parties confirment par ailleurs à la cour que la requête déposée par Epson est sans objet.

La loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique est publiée au Moniteur belge le 29 décembre 2016. Elle entre en





vigueur le 10 mars 2017 (art. 21 de l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie).

### III. DISCUSSION

#### A. Sur la reprise d'instance, l'écartement des conclusions de la SPRL Hewlett-Packard Belgium et l'irrecevabilité des demandes de la SPRL Hewlett-Packard Belgium et de HP

5. Aux termes de l'acte de reprise d'instance qu'elle a déposé le 6 juillet 2016, HP expose avoir « *par une convention du 31 juillet 2015 (...) repris l'ensemble des activités, en ce compris tous les actifs ('Business Assets') et demandes ('Business Claims') y liées, de la sprl Hewlett-Packard Belgium dans le domaine de la distribution des produits litigieux* » et déclare reprendre l'instance « au nom de » la SPRL Hewlett-Packard Belgium.

HP a été constituée le 29 janvier 2015. Le 31 juillet 2015, elle a conclu avec la SPRL Hewlett-Packard Belgium une convention de vente et d'achat de l'entreprise Hewlett-Packard Invent de Hewlett Packard SPRL (« *Agreement for the sale and purchase of the HPI Business of Hewlett Packard Belgium BVBA* ») par laquelle « *la propriété des actifs de l'entreprise et le risque à l'égard de ces actifs seront transférés à l'Acheteur à la Date de conclusion* » soit le 1<sup>er</sup> août 2015 (date du closing). Il résulte également de cette convention que :

- l'objet de l'achat-vente est décrit comme étant le « *Business (including the Business Assets)* » ou « *l'Entreprise (y compris l'Actif de l'Entreprise)* » (article 3 de la Convention) ;
- les « *Business Claims* » ou « *Demandes de l'Entreprise* », entre autres, font partie des « *Business Assets* » ou de « *l'Actif de l'Entreprise* » (annexe 2 de la convention) ;
- « *Après la Conclusion, l'Acheteur mènera seul, à ses propres frais, risques et périls, toutes procédures et négociations relatives à l'Actif de l'Entreprise ou au Passif Assumé* » (article 7).





Le transfert des demandes précédemment introduites par la SPRL Hewlett-Packard Belgium à HP est encore confirmé par les comptes annuels qui font référence au litige en cours (voir pièce 8 de HP, p. 34) et le rapport annuel de HP relativement à l'exercice 2015 qui fait référence au litige avec Reprobel (pièce 8 de HP, p. 5, c).

6. Reprobel demande d'écarter des débats les conclusions prises après le 1<sup>er</sup> août 2015 par la SPRL Hewlett-Packard Belgium car elle ne disposait plus de la qualité et de l'intérêt requis pour agir dans le cadre de la présente procédure. Cette demande d'écarterment est également motivée par une violation du principe de loyauté en ce que HP aurait retardé la communication de la convention car les activités concernées par la procédure ne tombaient pas sous son objet statutaire (lequel a été modifié le 30 juin 2016) et pour empêcher Reprobel de mettre en œuvre le retrait litigieux.

Reprobel soutient également que les demandes de la SPRL Hewlett-Packard Belgium sont irrecevables pour défaut de qualité et d'intérêt.

Elle affirme enfin que les demandes de HP sont irrecevables car elle ne pouvait reprendre l'instance.

7. Aux termes de l'article 815 du Code judiciaire, « dans les causes où la clôture des débats n'a pas été prononcée, le décès d'une partie, son changement d'état ou la modification de la qualité en laquelle elle a agi, demeurent sans effet tant que la notification n'en a pas été faite ».

A cet égard, « le transfert de propriété, qui intervient en cours d'instance, peut justifier une reprise d'instance dans le chef de l'acquéreur (Cass., 1<sup>er</sup> mars 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 759) » (B. Petit, « L'interruption et la reprise d'instance », *J.T.*, 2012, pp. 548 et s.).

En l'occurrence, les parties se sont accordées à l'audience du 21 octobre 2016 pour qualifier le contrat conclu entre la SPRL Hewlett-Packard Belgium et HP de cession de branche d'activités.

C'est dès lors à bon escient que HP a déposé un acte de reprise d'instance, conformément à l'article 816 du Code judiciaire.



Par ailleurs, il résulte de l'article 819 du même Code, que la procédure est poursuivie selon ses derniers errements. Les conclusions déposées précédemment par la SPRL Hewlett-Packard Belgium sont dès lors censées maintenues. Il n'y a partant pas lieu d'écarter les conclusions prises après le 1<sup>er</sup> août 2015 par cette dernière au motif qu'elle aurait perdu qualité ou intérêt.

Cet écartement ne se justifie pas davantage au motif que HP aurait violé la loyauté procédurale ou commis un abus de droit en retardant la reprise d'instance. Le changement de qualité n'entraîne l'interruption de l'instance qu'à la condition non seulement d'intervenir, mais encore d'être notifié avant la clôture des débats (*Droit judiciaire*, Manuel de procédure civile, sous la dir. de G. de Leval, Larcier, 2015, p.605). Il n'existe aucune disposition prescrivant que cette notification doive intervenir dans un délai précis. Il ne peut être vu dans l'attitude de HP une quelconque manœuvre destinée à lui permettre de modifier son objet social en vue de reprendre l'instance – ce qui était son droit – ou à parer une demande de retrait litigieux qui est, du reste, dépourvue de fondement (*cf. infra*).

## **B. Sur le retrait litigieux**

8. Reprobel entend se réserver l'exercice de la faculté offerte par l'article 1699 du Code civil en vertu duquel celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

Sur la base des articles 19, alinéa 3 et 877 du Code judiciaire, Reprobel sollicite la production par la SPRL Hewlett-Packard Belgium et HP de toutes les pièces dont ressort le prix qui a été payé par HP à la SPRL Hewlett-Packard Belgium pour les droits litigieux cédés en cours de procédure afin de décider de l'exercice éventuel du droit de retrait litigieux.

Il ne peut toutefois être fait droit à ces demandes dès lors que les conditions d'application du retrait litigieux ne sont pas réunies.

Il ressort de l'examen de la convention de cession de branche d'activités que les droits que la SPRL Hewlett-Packard Belgium entend voir reconnus par le juge et



qu'elle a cédés à HP n'ont pas été transmis isolément mais à titre d'éléments d'un ensemble, dans le cadre plus global de la scission des activités du groupe Hewlett-Packard en deux entités, l'une active dans l'élaboration et la mise en œuvre d'infrastructures technologiques destinées aux entreprises, l'autre active dans l'élaboration et la distribution des ordinateurs et imprimantes. Un prix global - dont le montant a été rendu illisible sur la copie de la convention de cession du 31 juillet 2015 déposée devant la cour - a été convenu entre la SPRL Hewlett-Packard Belgium et HP sans individualisation d'un prix pour les droits litigieux.

Dans les circonstances de l'espèce, les droits litigieux ne constituent qu'un élément accessoire d'un ensemble. Rien n'établit que HP spéculerait sur ceux-ci ou encore que l'intention des signataires de la convention de cession du 31 juillet 2015 ait été de valoriser et de rémunérer les droits litigieux.

### C. Sur la conformité du droit belge à la Directive

#### 1. Position des parties

9. Repobel prétend au paiement par HP, en sa qualité d'importateur sur le marché belge d'appareils permettant de reproduire des œuvres éditées sur du papier - soit principalement des appareils multifonctions destinés à un usage domestique, assurant outre leur fonction principale d'imprimer, les fonctions de scanner et de copier - de la rémunération forfaitaire prévue aux articles 59 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après LDA) et 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue (ci-après arrêté royal de 1997).

Repobel sollicite le paiement d'un montant provisionnel d'un euro, ainsi que la mise en œuvre d'une mesure d'expertise afin que soit déterminée la « vitesse objective » des appareils précités et vérifié que les vitesses déclarées correspondent bel et bien à la « vitesse objective » des appareils concernés. Elle demande également que l'expert fixe le montant des rémunérations de reprographie dues par HP.



10. HP soutient qu'il y a lieu d'écarter la réglementation belge en raison des contrariétés qu'elle présente tant avec le droit de l'Union (la Directive, les articles 11, 16 et 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et l'article 34 du TFUE) qu'avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.). Considérant que l'ensemble du système belge est incompatible avec les dispositions précitées, HP demande d'écarter l'application de l'entière de la réglementation belge. A tout le moins, elle demande de ne pas appliquer les dispositions invoquées par Reprobel et de dire pour droit que les rémunérations payées à Reprobel n'étaient pas dues. Elle ne sollicite toutefois plus le remboursement des rémunérations déjà payées à Reprobel dès lors qu'elle admet en avoir répercuté la charge sur les acquéreurs de ses appareils multifonctions.
11. Epson vient au soutien de cette argumentation de HP.

## 2. Remarques préliminaires

12. Dès lors qu'aux termes de l'article 6 du Code judiciaire, « *les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises* », la cour n'a pas à se prononcer sur des dispositions dont l'application n'est pas demandée ou commandée par les faits en litige. Les dispositions de la réglementation belge applicables ont été identifiées par l'arrêt de la cour du 23 octobre 2013 : il s'agit des articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 22, § 1<sup>er</sup>, 59, 60 et 61 de la LDA, actuellement articles XI.165, XI.190, XI.235, XI.236 et XI.239 du Code de droit économique (CDE) et des articles 2, 4, 8, 9 et 26 de l'arrêté royal de 1997.

En revanche, la cour peut examiner si les dispositions de la réglementation en cause et qui fondent la demande formée par Reprobel ne sont pas affectées d'autres éventuelles irrégularités que celles ayant conduit aux questions préjudicielles.

13. Il convient par ailleurs de souligner qu'en sa qualité d'intervenant volontaire conservatoire, Epson « ne prétend pas à un droit propre, il ne soumet au juge aucune prétention personnelle mais appuie celle d'une partie. Soucieux de sauvegarder ses





intérêts qui pourraient être compromis si le plaideur était condamné ou débouté, il lie son sort à celui-ci et ne peut que se joindre à ses conclusions » (*Droit judiciaire*, Manuel de procédure civile, *op.cit.*, p.181, n°2.50).

Il en découle notamment qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à des éléments de fait propres à Epson mais exclusivement à ceux qui concernent HP et Reprobel.

3. L'arrêt de la Cour de justice du 12 novembre 2015

14. Par son arrêt précité, la Cour de justice dit pour droit que :

- 1) l'article 5, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et l'article 5, paragraphe 2, sous b), de celle-ci doivent être interprétés en ce sens que, concernant les termes « compensation équitable » qui y figurent, il y a lieu d'établir une différence selon que la reproduction effectuée sur papier ou sur un support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires l'est par tout utilisateur ou qu'elle l'est par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales ;
- 2) l'article 5, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29 et l'article 5, paragraphe 2, sous b), de celle-ci s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui autorise l'État membre à attribuer une partie de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits aux éditeurs des œuvres créées par les auteurs, sans obligation pour ces éditeurs de faire bénéficier, même indirectement, ces auteurs de la partie de la compensation dont ils sont privés ;
- 3) l'article 5, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29 et l'article 5, paragraphe 2, sous b), de celle-ci s'opposent, en principe, à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, instituant un système indifférencié de perception de la compensation équitable couvrant également les reproductions de partitions, et ils s'opposent à une telle législation, instituant un système indifférencié de perception de la compensation équitable couvrant également les reproductions contrefaites réalisées à partir de sources illicites ;





4) l'article 5, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29 et l'article 5, paragraphe 2, sous b), de celle-ci s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, instaurant un système qui combine, pour le financement de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits, deux formes de rémunération, à savoir, d'une part, une rémunération forfaitaire versée en amont de l'opération de reproduction par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire d'appareils permettant la reproduction des œuvres protégées, à l'occasion de la mise en circulation de ces appareils sur le territoire national, et, d'autre part, une rémunération proportionnelle versée en aval de cette opération de reproduction, déterminée uniquement par un prix unitaire multiplié par le nombre de reproductions réalisées, à la charge des personnes physiques ou morales qui réalisent ces reproductions, pour autant que :

- la rémunération forfaitaire versée en amont est uniquement calculée en fonction de la vitesse avec laquelle l'appareil concerné est susceptible de réaliser les reproductions ;
- la rémunération proportionnelle perçue en aval varie selon que le débiteur a coopéré ou non à la perception de cette rémunération ;
- le système combiné dans son ensemble n'est pas pourvu de mécanismes, notamment de remboursement, qui permettent l'application complémentaire des critères du préjudice effectif et du préjudice établi de manière forfaitaire à l'égard des différentes catégories d'utilisateurs.

#### 4. Sur l'interprétation conforme

##### a. Principes et rappels

15. Dans ses réponses aux questions préjudicielles posées par la cour, la Cour de justice indique en quoi l'article 5. 2 a) et b) de la Directive s'oppose à certaines dispositions du système belge tel qu'il résulte de la LDA et de l'arrêté royal de 1997.

Il découle du principe de primauté du droit de l'Union que ce dernier, quel que soit le rang de la norme applicable (primaire ou dérivé), prime le droit interne des Etats



membres dans son ensemble (S. Van Raepenbusch, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Larcier, 2016, p. 560). Cette primauté peut justifier que le juge national écarte les dispositions de la législation nationale contraires au droit de l'Union.

Cependant, selon la Cour de justice, « la question de savoir si une disposition nationale, dans la mesure où elle est contraire au droit de l'Union, doit être laissée inappliquée ne se pose que si aucune interprétation conforme de cette disposition ne s'avère possible ». La question du conflit entre droit de l'Union et droit national n'intervient donc qu'à titre subsidiaire (voir N. Cariat et J. Van Meerbeeck, « L'invocation du droit de l'Union européenne devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire belge : potentialités et limites », in *Actualités de la protection juridictionnelle dans et par l'Union européenne*, UB<sup>3</sup>, 2016, p.53).

Ce devoir d'interprétation du droit interne doit être effectué, « 'dans toute la mesure du possible d'une manière qui permette d'en assurer la conformité au droit de l'Union', le cas échéant tel qu'interprété par les juridictions de l'Union » (*idem*, p.53), « à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci (C.J.U.E., 24 janvier 2012, C-282/10, *Dominguez*, point 113). Il « exige des juridictions nationales qu'elles fassent 'tout ce qui relève de leur compétence en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci', pour 'apprécier dans quelle mesure celui-ci peut recevoir une application telle qu'il n'aboutit pas à un résultat contraire au droit de l'Union' » (N. Cariat et J. van Meerbeeck, *op.cit.*, p.53 et 54). « Le juge national doit donc prendre en considération *l'ensemble* du droit interne afin d'appliquer le droit national d'une façon qui soit conforme à *l'ensemble* du droit de l'Union (droit primaire, principes généraux du droit et droit dérivé) » (*idem*, p.54). « Dans le cas, particulier, des directives, l'obligation d'interpréter le droit interne 'dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci', n'existe qu'à partir de l'expiration de son délai de transposition » (*idem*, p.55).

« L'obligation d'interprétation conforme connaît toutefois certaines limites, notamment celles que lui imposent des principes généraux du droit (...), et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national » (*idem*, p.56).



Au stade de l'interprétation conforme - en ce compris d'une directive - « il n'est pas nécessaire de s'interroger sur l'effet direct de la disposition du droit de l'Union applicable » (*idem*, p.54).

16. Pour rappel, l'article 5.2 a) et b) de la Directive prévoit que :

*2. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants :*

*a) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable [exception de reprographie] ;*

*b) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non application des mesures techniques visées à l'article 6 aux œuvres ou objets concernés [exception de copie privée].*

(...).

En droit interne belge, aux termes de l'article 22, § 1<sup>er</sup> de la LDA :

*Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire :*

(...)

*4° la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support graphique ou analogue, lorsque cette reproduction est effectuée dans un but strictement privé et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;*

*4°bis la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support graphique ou analogue lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.*

La « rémunération » est déterminée à l'article 59 de la LDA selon lequel :



*les auteurs et les éditeurs d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue ont droit à une rémunération en raison de la reproduction de celles-ci, y compris dans les conditions fixées aux articles 22, § 1er, 4° et 4°bis, et 22bis, § 1er, 1° et 2. La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire d'appareils permettant la copie des œuvres protégées, lors de la mise en circulation de ces appareils sur le territoire national ;*

et à l'article 60 de la LDA selon lequel :

*en outre, une rémunération proportionnelle, déterminée en fonction du nombre de copies réalisées, est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des copies d'œuvres (...).*

En vertu de l'article 61 de la LDA :

*Le Roi fixe le montant des rémunérations visées aux articles 59 et 60, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. La rémunération visée à l'article 60 peut être modulée en fonction des secteurs concernés.*

*Il fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de ces rémunérations ainsi que le moment où elles sont dues.*

*Sous réserve des conventions internationales, les rémunérations prévues aux articles 59 et 60 sont attribuées à part égale aux auteurs et aux éditeurs.*

*Selon les conditions et les modalités qu'il fixe, le Roi charge une société représentative de l'ensemble des sociétés de gestion des droits d'assurer la perception et la répartition de la rémunération.*

La rémunération forfaitaire doit être versée lorsque l'appareil qui en fait l'objet est mis en circulation sur le territoire national par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire. C'est à ce titre que cette rémunération est réclamée à HP par Repobel. Elle est fixée par l'arrêté royal de 1997 et est fonction de la vitesse de reproduction de l'appareil.

La rémunération proportionnelle est quant à elle fonction du nombre de copies effectivement réalisées.

Le système belge consacre, comme la Directive, le droit exclusif de l'auteur de reproduire ou d'autoriser la reproduction de son œuvre. La Directive permet de déroger au droit de reproduction de l'auteur et lui ouvre corrélativement un droit à





une compensation équitable, dans deux situations : la reprographie (art. 5.2 a)) et la copie privée (art. 5.2 b)). Le droit belge autorise également des dérogations dans les situations visées notamment à l'article 22 de la LDA.

Une première difficulté tient en l'espèce au fait que les exceptions prévues par la réglementation belge ont été insérées dans l'ordre juridique interne avant l'adoption de la Directive en sorte qu'elles ne se calquent pas sur le schéma de celle-ci (exceptions de reprographie et de copie privée). La loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE (M.B., 27 mai 2005), soit au-delà du délai de transposition (fixé au 22 décembre 2002), ne corrige pas cette situation ; en outre, certaines modifications ne sont entrées en vigueur que très récemment.

Une seconde difficulté réside dans l'évolution technologique. Lors de l'adoption de la LDA et de l'arrêté royal de 1997, les copieurs ne développaient qu'une vitesse de reproduction, alors qu'aujourd'hui, ils en comptent au moins trois : une vitesse lente (qui correspond à une reproduction de haute qualité), une vitesse normale (qui correspond à une qualité moyenne) et une vitesse rapide (qui correspond à une qualité de type « brouillon »).

17. Selon la Cour de justice, l'objectif principal de la Directive est « *d'instaurer un niveau élevé de protection en faveur, notamment, des auteurs, permettant à ceux-ci d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres, y compris à l'occasion des reproductions de celles-ci, afin de pouvoir poursuivre leur travail créatif et artistique* » (C.J.U.E., 16 juillet 2009, C-5/08, *Infopaq*, point 40 ; voir aussi C.J.U.E., 1<sup>er</sup> décembre 2011, C-145/10, *Painer*, point 107 ; C.J.U.E., 7 mars 2013, C-607/11, *ITV Broadcasting*, point 20).

Dans l'arrêt rendu sur les questions préjudicielles posées par la cour, la Cour de justice met en exergue les considérants 31, 32, 35 et 37 de la Directive dont il convient de retenir la nécessité de maintenir un juste équilibre des droits et intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits et entre celles-ci et les utilisateurs d'œuvres protégées, le caractère exhaustif des exceptions et limitations au droit de reproduction et, en ce cas, la nécessité d'accorder aux titulaires de droits une compensation équitable, les régimes nationaux devant par ailleurs s'abstenir de créer des barrières majeures pour le marché intérieur (point 3).





b. La première question préjudicielle

18. Par sa première question, la cour a demandé à la Cour de justice si les termes de « compensation équitable » doivent recevoir une interprétation différente selon que la reproduction effectuée sur papier ou sur un support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires l'est par tout utilisateur ou qu'elle l'est par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales. En cas de réponse positive, la cour a demandé sur quels critères cette différence d'interprétation doit se fonder.

La Cour de justice constate d'abord que les champs d'application de l'article 5.2, a) (exception de reprographie) et b) (exception de copie privée) de la Directive se recoupent en partie puisqu'une reproduction effectuée par une personne physique pour son usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales peut relever des deux exceptions. En revanche, les reproductions effectuées par des utilisateurs autres que des personnes physiques ou des personnes physiques pour un usage autre que privé ou à des fins commerciales relèvent uniquement de l'exception de reprographie (points 33 et 34).

La Cour de justice rappelle ensuite que la compensation équitable doit nécessairement être calculée sur la base du critère du préjudice causé aux auteurs d'œuvres protégées. Ce principe vaut tant pour l'exception de reprographie que pour l'exception de copie privée (point 36).

Elle examine alors, s'agissant de la compensation équitable, s'il faut établir une différence – dans l'application de l'exception de reprographie – entre les reproductions effectuées par tout utilisateur et celles effectuées par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales. Elle conclut par l'affirmative après avoir constaté que « *les préjudices subis respectivement par les titulaires de droits dans l'une et l'autre de ces situations ne sont, en règle générale, pas identiques* » (point 41).

19. Selon Reprobel, il est possible d'interpréter la loi belge de manière à faire cette distinction.



20. Il convient de revenir au motif pour lequel la cour a posé une question préjudicielle à la Cour de justice.

Lors des débats devant la cour avant questions préjudicielles, Reprobel soutenait que seule l'exception de reprographie était concernée par le litige tandis que HP prétendait que l'exception de copie privée s'appliquait également aux reprographies effectuées par une personne physique pour un usage privé (point 15 de l'arrêt de la cour).

C'est au départ du constat que les appareils multifonctions faisant l'objet du litige étaient *aussi* utilisés par des personnes physiques pour un usage privé (le mot « aussi » se rapportant à tout ce qui suit cet adverbe) que la cour a posé sa question.

La notion de « tout utilisateur » (notion utilisée dans la question préjudicielle) doit être comprise comme étant plus large que celle de « personne physique [qui effectue une reproduction] pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales ». Elle englobe également les personnes morales et les personnes physiques qui réalisent des copies à des fins autres que privées ou à des fins directement ou indirectement commerciales. La Cour de justice justifie la nécessité de différencier ces deux catégories d'utilisateurs par le fait que le préjudice résultant des copies effectuées dans l'une et l'autre situation n'est pas identique.

Elle n'explicite pas en quoi ces préjudices sont différents mais énonce qu'ils le sont « en règle générale ».

Il peut néanmoins logiquement être déduit de cette formulation, et au regard des données de fait dont la cour a connaissance, que les « autres utilisateurs » effectuent un nombre plus élevé de copies ou les destinent à une diffusion plus large, ce qui implique un préjudice plus important pour les auteurs des œuvres copiées.

La différence imposée par la Cour de justice exige donc du système belge qu'il traite différemment des autres utilisateurs, les personnes physiques qui réalisent des copies pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales.

Le système belge permet de respecter cette exigence. En effet, tant la rémunération forfaitaire que la rémunération proportionnelle sont calculées en fonction du nombre de copies qui peuvent ou qui sont effectivement réalisées par l'utilisateur. D'une



part, la hauteur de la rémunération forfaitaire dépend de la capacité de reproduction de l'appareil multifonctions et il peut être supposé qu'une personne physique qui effectue des reproductions pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales fera l'acquisition d'un appareil multifonctions dont la capacité de reproduction n'est pas élevée. D'autre part, la rémunération proportionnelle consiste en un montant qui dépend directement du nombre de copies effectuées.

Il en découle que les deux catégories d'utilisateurs précités payeront une rémunération différente, proportionnée au préjudice qu'ils occasionnent. Le système belge permet dès lors de les traiter différemment.

c. La troisième question préjudicielle

21. Dans sa troisième question, la cour s'interroge sur la conformité à la Directive d'un système attribuant la moitié de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits aux éditeurs sans obligation quelconque à charge de ces derniers d'en faire bénéficier, même indirectement, les auteurs. La Cour de justice a répondu que l'article 5.2 a) et b) de la Directive s'oppose à un tel système.

Il convient de souligner – compte tenu de la formulation de la question par la cour - que la Cour de justice est partie de l'hypothèse selon laquelle la compensation versée aux éditeurs ampute à due concurrence celle qui revient normalement aux titulaires de droits de reproduction au sens de la Directive – c'est-à-dire aux auteurs (étant rappelé que « les éditeurs ne figurent pas au nombre des titulaires du droit de reproduction tel que prévu à l'article 2 de la Directive » et que la compensation équitable est destinée à réparer le préjudice subi par les titulaires de droits du fait de la reproduction de leurs œuvres). Cette lecture de l'arrêt de la Cour de justice est confirmée par les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du CDE (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2122/001, Exposé des motifs, p.24).

Constatant que les éditeurs ne subissent pas de préjudice au sens des exceptions de reprographie et de copie privée, la Cour de justice considère qu'*« ils ne sauraient donc bénéficier d'une compensation au titre desdites exceptions lorsqu'un tel bénéficiaire aurait pour conséquence de priver les titulaires du droit de reproduction de tout ou*





*partie de la compensation équitable à laquelle ils ont droit au titre de ces mêmes exceptions » (point 48 in fine).*

22. Repobel admet le principe posé par la Cour de justice. Elle soutient cependant que le droit belge n'ampute pas la compensation équitable due aux auteurs au profit des éditeurs mais leur accorde une rémunération propre, en vertu d'un système que la Cour de justice n'a pas exclu. La Cour de justice reconnaît en effet que le droit national puisse conférer d'autres protections que celle harmonisée par la Directive (cf. pièce 18 du dossier de Repobel – courrier adressé par la Commission européenne à Repobel dans lequel il est souligné que la Cour de justice n'a pas « exclu les solutions nationales en dehors du champ de l'actuel droit d'auteur de l'UE »).

23. La Directive n'harmonise que certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins. Elle ne comporte aucune disposition qui s'oppose au droit pour les Etats membres d'instituer une rémunération spécifique au profit des éditeurs. Il importe cependant que la compensation équitable attribuée aux auteurs ne soit pas affectée négativement par la compensation spécifique attribuée aux éditeurs (cf. en ce sens, les conclusions de M. l'avocat général Cruz Villalon précédant l'arrêt HP, par. 140 et 141). Cette vérification incombe à la juridiction de renvoi.

HP relève à juste titre que l'éditeur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle, *a fortiori* de reproduction tel que prévu à l'article 2 de la Directive.

« Il peut paraître surprenant, d'un point de vue théorique, que la loi mentionne les éditeurs [comme bénéficiaires des rémunérations forfaitaires et proportionnelles] alors que ceux-ci ne sont nulle part définis comme des titulaires originaires de droits : ils sont seulement titulaires des droits que leur ont cédés les auteurs (qui sont les seuls titulaires originaires du droit d'auteur). On comprend néanmoins que la loi leur attribue d'office (c'est-à-dire dès le départ, sans cession par l'auteur) un droit propre et spécifique à rémunération dans le cas de la reprographie afin de leur assurer une compensation pour les investissements qu'ils ont exposés afin de réaliser les éditions originales des œuvres. Dans leur chef, ce droit spécifique ne relève ni du droit d'auteur ni d'un droit voisin au sens de la loi. Il n'empêche qu'en tous cas, la rémunération en faveur de l'éditeur correspond à un 'droit accordé à un partenaire



de la production intellectuelle et artistique' » (F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruylant, 2000, p.391).

Tant les travaux parlementaires de la LDA, en ce qu'ils précisent que le droit à rémunération des éditeurs n'est pas un droit d'auteur (« Rapport De Clerck », *Doc. parl.*, sess. extr. 1991-1992, 473/33, pp. 318 et 321), que le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal de 1997 qui souligne que « *bien qu'elle ne définisse pas la notion d'éditeur, la loi précitée du 30 juin 1994 lui reconnaît ab initio un droit à rémunération. Ce droit ne peut donc être assimilé à un droit d'auteur* » (rapport au Roi, p.29878), confirment que la rémunération versée aux éditeurs ne se confond pas avec un droit d'auteur.

La « rémunération » prévue par la loi belge peut et doit dès lors être interprétée comme une notion plus large que celle de « compensation équitable » prélevée au profit des auteurs par la Directive. Elle ajoute à cette dernière une rémunération propre en faveur des éditeurs pour le dommage que subissent ces derniers. La circonstance que le système belge procède par le prélèvement d'une rémunération unique qui est ensuite partagée à parts égales entre les auteurs et les éditeurs n'a donc pas pour effet d'amputer la compensation équitable revenant aux auteurs. En d'autres termes, il n'est pas question en droit belge de diviser la compensation équitable revenant aux auteurs pour en attribuer une partie aux éditeurs mais bien de percevoir une rémunération propre au profit de ces derniers.

d. La quatrième question préjudicielle

24. Dans la quatrième question, la Cour de justice examine si la Directive s'oppose à un système indifférencié de perception de la compensation équitable – en tant qu'il couvrirait également la reproduction de partitions et les reproductions contrefaites réalisées à partir d'une source illicite.

(1) Partitions

25. La Cour de justice commence par rappeler que les partitions sont expressément exclues du champ d'application des exceptions de reprographie (art. 5.2 a) de la





Directive. Il en résulte, selon la Cour de justice, qu'elles « ne sauraient, dès lors, être prises en compte dans le calcul de la compensation équitable dans le cadre de cette exception, y compris dans le cas où la reproduction de partitions serait réalisée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales » (point 51 de l'arrêt). Par souci de cohérence, cette conclusion est également étendue aux copies privées pour éviter un contournement de l'interdiction. Le principe qui s'en dégage est dès lors une prohibition de la reproduction de partitions sauf autorisation des titulaires de droits (point 54 de l'arrêt).

La Cour de justice conclut que la Directive s'oppose à un système indifférencié de perception de la compensation équitable qui couvre également les copies de partitions.

Certes, ajoute-t-elle, « compte tenu de la dernière phrase du considérant 35 de la Directive, il ne saurait être exclu que, dans certains cas limités et isolés, la reproduction non autorisée de partitions effectuée dans le cadre de l'exception de copie privée puisse, dans le cas où le préjudice que cette reproduction est susceptible de causer aux titulaires de droits est minime, être regardée comme compatible avec le régime spécial évoqué au point 54 du présent arrêt ».

La dernière phrase du considérant 35 de la Directive précise que « certains cas où le préjudice au titulaire du droit serait minime pourraient ne pas donner naissance à une obligation de paiement ».

En d'autres termes, si le préjudice causé au titulaire du droit par la copie privée d'une partition est minime, cette reproduction est tolérée et n'implique pas le paiement de la compensation équitable.

Cette « tolérance » limitée ne permet aucune autre dérogation au principe de base de l'interdiction de reproduire des partitions ni la possibilité de prendre en compte leur reproduction – quelle que soit leur ampleur – dans le calcul de la compensation équitable.

26. La LDA, dans sa version applicable au litige, n'interdit pas expressément la reproduction de partitions. Comme relevé par l'arrêt du 23 octobre 2013, la loi du 22 mai 2005 a modifié l'article 22, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> de la LDA en vue d'exclure de la licence légale la reproduction de partitions, mais cette modification n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (article XI.190 du CDE) et elle a précisément été justifiée « afin



de prévoir, conformément à l'article 5.2.a) de la directive, une exception à la licence légale pour la reprographie en ce qui concerne les partitions » (*Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2004, n°51-1137/001, *Pasin.*, 2005, p.1288).

Ainsi que l'a indiqué la Cour de justice, l'exclusion des partitions énoncée à l'article 5.2 a) de la Directive vise à prohiber la reproduction des partitions (sauf autorisation de l'auteur).

Dès lors, au regard de cette finalité et bien que la disposition précitée de la LDA n'exclue pas expressément la reproduction des partitions, les termes de « reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support graphique ou analogue » doivent être interprétés comme ne couvrant pas la reproduction de partitions.

La manière dont est rédigé l'article 59 de la LDA est à cet égard sans incidence, ainsi qu'il le sera démontré ci-après.

(2) Reproductions contrefaites réalisées à partir d'une source illicite

27. Dans son arrêt du 23 octobre 2013, partant du constat que la rémunération est calculée sur la base d'un forfait, d'une part, et du nombre de copies réalisées, d'autre part, sans qu'il ne soit procédé à une vérification de la licéité de la copie, la cour estime qu'il n'est pas déraisonnable *de soutenir* que la compensation mise en place par le système belge rémunère pour partie des copies illicites.

La Cour de justice commence par rappeler qu'elle a précédemment jugé que l'exception de copie privée ne peut être entendue comme imposant aux titulaires de droits d'auteur qu'ils tolèrent la violation de leurs droits (voir C.J.U.E., 10 avril 2014, C-435/12, *ACI Adam*, point 31 ; point 58 de l'arrêt du 12 novembre 2015). Admettre des reproductions réalisées à partir d'une source illicite encouragerait la circulation d'œuvres contrefaites ou piratées et serait susceptible d'entraîner un préjudice injustifié aux titulaires de droits d'auteur. La Cour de justice étend ensuite ces principes à l'exception de reprographie (point 62 de l'arrêt) et conclut que la Directive s'oppose à un système indifférencié de perception de la compensation équitable couvrant également les reproductions contrefaites réalisées à partir de sources illicites (point 64 de l'arrêt).



28. Selon Reprobel, l'exception de reprographie belge peut être interprétée de manière conforme à la Directive puisqu'elle permet de distinguer entre les copies de sources licite et illicite et qu'elle ne couvre pas les copies illicites. Elle se fonde à cet égard sur la précision figurant en préambule de l'article 22, § 1<sup>er</sup> de la LDA selon laquelle la reproduction n'est autorisée que si « l'œuvre a été licitement publiée ».

Selon HP, il ressort du libellé des articles 59, 60 et 61 de la loi précitée que nonobstant l'intitulé du chapitre V dont ils relèvent, les actes de reproduction des œuvres protégées donnant lieu à rémunération sont non seulement ceux tombant sous les exceptions légales au droit de reproduction de l'auteur, mais également tous les autres actes de reproduction, à savoir, toutes les reproductions illicites, étant toutes celles ne tombant pas dans le champ desdites exceptions consacrées par le législateur belge.

Cette affirmation se fonde sur le libellé (i) de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 59 qui vise la « reproduction (...), y compris dans les conditions fixées aux articles 22, § 1<sup>er</sup>, 4° et 4° bis (...) », (ii) de l'alinéa 2 de l'article 59 qui vise tous les appareils permettant la copie des œuvres protégées, peu importe la destination de ces appareils, (iii) de l'article 60 qui ne spécifie pas que les copies doivent avoir été réalisées dans un but privé ou à des fins d'enseignement ou de recherche, (iv) de l'article 61 qui parle de modulation éventuelle de la rémunération proportionnelle en fonction des secteurs concernés, sur l'absence d'une disposition dans le chapitre V limitant le droit à une rémunération aux reproductions qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, ou encore sur une précision figurant dans le rapport au Roi de l'arrêté royal de 1997.

29. Il convient de distinguer l'article 22 – relatif à l'exception de reprographie – et l'article 59 de la LDA – relatif au droit à une rémunération qui en résulte.

La première de ces dispositions exige que l'œuvre ait été *licitement publiée*. Dans la version néerlandaise du texte de la loi applicable au litige, ces termes sont traduits par « *op geoorloofde wijze openbaar is gemaakt* ». Ainsi que le relèvent les travaux préparatoires de la loi modifiant certaines dispositions du livre XI du CDE, « *la majorité de la doctrine belge estime que les termes en néerlandais (...) sont corrects et que cette phrase introductive renverrait au droit moral de divulgation* » (Doc. parl., Ch. repr., n° 54-2122/001, p.7), motif pour lequel la nouvelle loi adopte les termes de « *licitement divulguée* », « *ce qui signifie que toutes les exceptions ne pourront être*



*exercées que si le droit moral de divulgation a été exercé » (idem).* Cette modification par une loi - qui n'est pas interprétative - confirme que la condition qui figure dans le texte applicable au présent litige est susceptible de diverses lectures, ce qui a justifié son adaptation.

Les termes de « licitement publiée » peuvent et doivent dès lors être interprétés comme excluant une reproduction réalisée à partir d'une source illicite.

La seconde des deux dispositions précitées ouvre un droit à rémunération au profit des auteurs et des éditeurs d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue « en raison de la reproduction de celles-ci, y compris dans les conditions fixées aux articles 22, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>bis, et 22bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2 ». Les termes de l'article 59 de la LDA sont équivoques. Ils énoncent que la rémunération forfaitaire pour reprographie est due « y compris » dans les cas où les conditions d'application de l'exception sont réunies ; cette formulation suggère, *a contrario*, que la rémunération est également due dans les cas où les conditions de l'exception ne sont pas réunies. C'est ce que semblent confirmer les travaux préparatoires de la LDA qui justifiaient l'insertion des mots « y compris » par la volonté « d'imposer la rémunération même en cas de reproduction interdite » (*Doc. parl.*, Ch. repr., 473-33 – 91/92, p.298). De plus, il convient de souligner que la loi modifiant certaines dispositions du livre XI du CDE supprime ces termes, dans un but de clarification, et indique désormais que la rémunération est due uniquement lorsque la « reproduction est effectuée dans les conditions fixées par les articles XI.190.9<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> et XI.217.7<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> » (cf. *Doc. parl.*, Ch. repr., n<sup>o</sup>54-2122/001, exposé des motifs, p.16).

Reprobel justifie l'usage des termes « y compris » par le vœu du législateur d'éviter que les redevables de mauvaise foi ne puissent échapper au paiement de la rémunération forfaitaire en soutenant qu'il n'est pas prouvé qu'ils font usage des exceptions légales, voire en soutenant qu'ils procèdent au contraire à des actes interdits de reproduction. Cette explication autorise une autre lecture des mots « y compris ».

30. Le mécanisme-même de la rémunération forfaitaire, en ce qu'elle est prélevée à l'occasion de la mise en circulation d'appareils multifonctions, implique qu'elle est due qu'il soit ou non fait usage de la faculté de procéder à une reproduction ou que la reproduction effectuée le soit dans le cadre d'une exception légale.





Pour autant, ce mécanisme n'équivaut pas à tolérer les formes illégales de mise en circulation d'œuvres culturelles contrefaites ou piratées puisque la loi belge doit être interprétée comme n'admettant pas que des reproductions puissent être réalisées à partir d'une source illicite (cf. interprétation conforme de l'article 22, § 1<sup>er</sup>, 4° de la LDA). En cas de violation de ses droits (c'est-à-dire, en l'espèce, de la réalisation de reproductions non autorisées par l'auteur ou en dehors du périmètre des exceptions légales), l'auteur conserve le droit de s'y opposer ou d'en poursuivre la réparation sans que l'on puisse lui opposer le paiement de la rémunération forfaitaire.

Les autres dispositions invoquées par HP doivent également être lues comme ne permettant pas des copies réalisées en dehors des exceptions légales.

La loi belge peut et doit dès lors être interprétée comme n'instituant pas un système indifférencié de perception de la compensation équitable couvrant les reproductions de partitions et les reproductions contrefaites.

e. La deuxième question préjudicielle

31. La deuxième question de la cour porte sur l'interprétation de l'article 5.2 a) et b) de la Directive afin de lui permettre d'apprécier à la conformité à la Directive du système belge combinant deux formes de rémunérations, proportionnelle et forfaitaire, pour financer la compensation équitable, si cette indemnisation cumulée n'est pas supérieure au préjudice effectif des auteurs et, dès lors, si la compensation est bien « équitable » et respecte un « juste équilibre ». La cour interroge également la Cour de justice sur la pertinence du seul critère de vitesse maximale avec laquelle le copieur est susceptible de réaliser une copie en noir et blanc pour fixer la hauteur du préjudice souffert par les auteurs et compensé par la rémunération forfaitaire (cf. point 18 de l'arrêt de la cour d'appel) ; elle s'interroge enfin sur la possibilité de faire varier la rémunération proportionnelle selon que son débiteur a ou non coopéré à sa perception.

La Cour de justice commence par rappeler qu'en règle, c'est aux personnes qui ont effectué des reproductions qu'il incombe de réparer le préjudice causé aux auteurs en finançant la compensation équitable (point 69). Elle estime qu'il est cependant loisible au législateur national d'instaurer une redevance non à charge des utilisateurs concernés mais des personnes qui disposent d'équipements, d'appareils et de supports de reproduction numérique et qui, à ce titre en droit ou en fait,



mettent ces équipements à la disposition des utilisateurs ou leur rendent un service de reproduction et qui peuvent répercuter le coût de la redevance sur les utilisateurs (point 70).

La redevance qui est ainsi prélevée ne peut être fixée sur la base du critère du préjudice effectif, l'ampleur de celui-ci demeurant à ce stade inconnue ; la redevance sera dès lors forfaitaire.

Il est légitime de présumer à cet égard qu'une personne à la disposition de laquelle est mis un appareil en exploite toutes les fonctions, y compris la reproduction, mais pas qu'elle en fera un usage maximal (ou, selon la formule de la Cour de justice, qu'elle exploitera « *entièrement la capacité technique de la reproduction [des appareils], cette capacité correspondant au nombre maximal de reproductions réalisables techniquement dans une limite de temps donnée* » (point 73 *in fine*) ; en effet les acquéreurs des appareils n'ont pas tous les mêmes besoins et ne sont pas tous soumis aux mêmes limites (points 72 à 74). Il en découle, selon la Cour de justice, que l'article 5.2 a) et b) de la Directive s'oppose à une rémunération forfaitaire fixée uniquement en fonction de la vitesse à laquelle un appareil est techniquement en capacité d'effectuer des reproductions, c'est-à-dire de sa vitesse maximale.

En ce qui concerne la rémunération proportionnelle, la Cour de justice rappelle qu'elle est perçue en aval de l'opération de reproduction, qu'elle est déterminée uniquement par un prix unitaire multiplié par le nombre de reproductions réalisées et qu'elle varie en outre selon que le débiteur a coopéré ou non à la perception de cette rémunération. Elle est en principe à la charge des personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d'œuvres (voir point 65). Dès lors que le préjudice causé à l'auteur demeure identique, que le débiteur de la compensation coopère ou non, ce critère ne constitue pas, selon la Cour de justice, un critère adéquat pour en fixer la hauteur (point 80).

La Cour de justice examine enfin un système, tel que celui instauré par la loi belge, combinant une rémunération forfaitaire fixée en amont et une rémunération proportionnelle fixée en aval.

Son raisonnement est le suivant : la rémunération forfaitaire – prélevée en amont – ne peut être autorisée que s'il est impossible d'identifier les utilisateurs et donc d'évaluer le préjudice effectif (point 82). La Cour de justice estime ensuite qu'un système combinant les deux types de rémunérations n'est *a priori* pas incompatible avec la Directive (point 83). Ce système doit toutefois être pourvu de mécanismes,



notamment de remboursement, destinés à corriger toute situation de « surcompensation » au détriment de telle ou telle catégorie d'utilisateurs (point 85).

32. Repobel soutient que la réglementation belge peut être interprétée de manière à satisfaire à ces trois réserves émises par la Cour de justice.

33. S'agissant en premier lieu du critère de la vitesse, l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal de 1997 fixe le montant de la rémunération forfaitaire par copieur en fonction du nombre de copies par minute que peut réaliser ce copieur. Lorsque ces appareils ont techniquement permis de réaliser des copies selon plusieurs vitesses, Repobel a exigé la rémunération forfaitaire correspondant à la vitesse *maximale* développée par ces appareils. Cette prétention a été à l'origine du présent litige.

C'est à juste titre que Repobel fait valoir que l'arrêt de la Cour de justice considère que la Directive s'oppose à un système qui est *uniquement* basé sur la vitesse maximale de l'appareil. Ce n'est, en effet, pas le critère de la vitesse comme tel qui a été censuré par la Cour de justice, mais celui de la vitesse *maximale* (voir points 73 et 77).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice qu'il appartient aux Etats membres de déterminer les critères les plus pertinents pour fixer la compensation équitable et que ceux-ci jouissent à cet égard d'une grande marge d'appréciation. Cela étant, les Etats membres sont tenus d'avoir égard au préjudice effectivement subi par les auteurs et que la compensation équitable a pour vocation de compenser (voir notamment *mutatis mutandis* C.J.U.E., 30 juin 2011, C-271/10, *Vewa*).

Plutôt que d'interpréter les termes « réalisant moins de x copies par minute » et « entre x et y copies par minute » figurant à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité comme se rapportant à la vitesse maximale développée par les copieurs litigieux – critère censuré par la Cour de justice –, il y a lieu d'interpréter ces termes comme visant la vitesse moyenne ou normale ou qualifiée d'« objective » par Repobel (cf. p.46 et 118 des ultimes conclusions de synthèse après arrêt préjudiciel). Cette vitesse est celle qui correspond « à l'utilisation effective ou normale des appareils par les usagers » – critère sur la base duquel HP a acquitté la rémunération forfaitaire durant plusieurs années (HP ayant choisi, après que Repobel lui eut réclamé le paiement de la rémunération calculée sur la base de la vitesse maximale, de verser sous toutes réserves la rémunération calculée en fonction de la vitesse moyenne de



reproduction de ses appareils) et qu'elle acceptait initialement de se voir appliquer à titre subsidiaire (cf. p. 68 des conclusions déposées le 10 janvier 2012).

HP contesterait à tort le critère de la vitesse moyenne au motif qu'en pratique, les utilisateurs des appareils multifonctions ne réaliseraient qu'un nombre insignifiant de copies. En effet, non seulement la Cour de justice considère que le critère de la vitesse n'est pas critiquable, mais encore la nature-même de la rémunération *forfaitaire* implique que le nombre de copies effectivement réalisées est sans incidence.

34. S'agissant ensuite du critère tenant à l'absence ou non de coopération, il n'est applicable que dans le cadre de la perception de la rémunération proportionnelle.

C'est à juste titre que Reprobel fait valoir, sans contradiction de HP, que ce problème ne concerne pas le litige qui n'a trait qu'à la perception de la rémunération forfaitaire.

35. S'agissant enfin de la combinaison des rémunérations forfaitaire et proportionnelle, la Cour de justice ne l'admet que pour autant qu'elle comporte des mécanismes, notamment de remboursement, destinés à corriger toute situation de « surcompensation » au détriment de telle ou telle catégorie d'utilisateurs (point 85).

Reprobel soutient que le système belge est ainsi conçu qu'il exclut toute surcompensation pour deux motifs : le tarif de la rémunération proportionnelle tient compte de l'existence et des tarifs de la rémunération forfaitaire et la rémunération existante est insuffisante pour compenser adéquatement le préjudice des auteurs de telle manière qu'il en résulte un déficit de compensation.

Pour HP au contraire, le système belge est de nature à créer une surcompensation.

C'est en vain que Reprobel s'emploie à démontrer que, pratiquement, le système belge combinant rémunérations forfaitaire et proportionnelle, ne surcompense pas le préjudice causé aux auteurs.

Cette affirmation est en effet impropre à établir qu'il n'y a pas de surcompensation *au détriment* de telle ou telle catégorie d'utilisateurs, selon l'expression retenue par la Cour de justice. Au surplus, la Cour de justice exige l'existence de mécanismes,





notamment de remboursement, dès que se présente un système combinant rémunération forfaitaire fixée en amont et rémunération proportionnelle fixée en aval (cf. le terme « doit » utilisé par la Cour de justice au point 85). Dès l'instant où une même catégorie d'utilisateurs est soumise aux deux types de rémunérations, cette combinaison n'est pas admise en l'absence de mécanismes de remboursement. Or, il convient de constater que la LDA, dans sa rédaction applicable au litige, permet qu'une même catégorie d'utilisateurs soit tenue de supporter les deux rémunérations et n'est pas pourvue de mécanismes de remboursement. Tel est notamment le cas des personnes physiques qui réalisent des copies pour un usage autre que privé ou à des fins directement ou indirectement commerciales et qui sont soumises aux deux rémunérations.

La réglementation belge est sur ce point contraire au droit de l'Union et ne peut faire l'objet d'une interprétation conforme.

##### 5. Sur les conséquences de l'échec partiel de l'interprétation conforme

36. Face au constat qu'il est impossible d'interpréter - en certains aspects - la loi belge conformément à la Directive, les parties divergent encore sur les conséquences qui s'y attachent.

Il a été constaté ci-dessus qu'il est impossible d'interpréter, conformément à la Directive, la loi belge en ce qu'elle prévoit un système combinant rémunération forfaitaire et rémunération proportionnelle sans comporter de mécanismes, notamment de remboursement, destinés à corriger toute situation de surcompensation au détriment de telle ou telle catégorie d'utilisateurs.

Selon HP, il se déduit du principe de la primauté du droit de l'Union que le juge doit laisser inappliquée une norme nationale contraire à celui-ci. Le fondement de cette sanction réside dans les articles 4, alinéa 3 du TUE et 288 du TFUE et est consacré tant par la Cour de justice que par la doctrine. Ce devoir de laisser inappliquée une législation nationale est d'autant plus impérieux que l'incompatibilité de celle-ci avec le droit de l'Union ressort d'un arrêt préjudiciel. Il y aurait donc lieu de laisser inappliquées les dispositions du système belge obligeant HP à payer la rémunération forfaitaire dès lors qu'il implique une surcompensation contraire à la Directive.



### 37. Reprobel conteste à juste titre cette prétention.

Ainsi que le rappelle Reprobel, il convient de distinguer l'effet direct du droit de l'Union et sa primauté. L'effet direct concerne la question de savoir si le droit de l'Union peut être directement invoqué et appliqué dans un litige. La primauté règle la préséance entre les règles du droit de l'Union et le droit interne.

Prétendre écarter une disposition nationale au profit de dispositions contenues dans une directive suppose au préalable qu'il puisse lui être reconnu un effet direct. L'invocabilité d'exclusion n'est en effet pas liée au principe de primauté.

Pour qu'une directive ait un effet direct, il est requis que ses règles soient claires, précises et certaines pour que les intéressés puissent connaître avec exactitude et de façon dépourvue d'ambiguïté leurs droits et obligations, afin de leur permettre de prendre leurs dispositions en conséquence (C.J.U.E., 15 février 1996, C-63/93, *Duff* e.a., point 20; C.J.U.E., 29 mars 2011, aff. jtes C-201/09 P et C-216/09 P, *ArcelorMittal*, point 68). Il n'est en revanche « pas requis que la disposition confère, de surcroît, des droits subjectifs aux particuliers » (S. Van Raepenbusch, *op.cit.*, p. 526).

Il est par ailleurs admis que « si une directive peut avoir un effet direct vertical, elle ne peut avoir d'effet direct horizontal. Selon la Cour de justice, 'même une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive visant à conférer des droits ou à imposer des obligations aux particuliers ne saurait trouver application en tant que telle dans le cadre d'un litige qui oppose exclusivement des particuliers' » (N. Cariat et J. Van Meerbeeck, *op.cit.*, p.73).

Il conviendrait dès lors qu'un effet direct vertical puisse être reconnu aux dispositions pertinentes de la Directive. Cet effet direct vertical suppose non seulement que l'article 5.2 a) et b) de la Directive soit clair, précis et inconditionnel mais encore que Reprobel puisse être qualifiée d'autorité publique.

La Directive laisse la faculté aux Etats membres de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction visé à l'article 2. De plus, c'est aux Etats membres qu'il appartient de « déterminer les modalités de financement et de perception de la compensation équitable ainsi que le niveau de cette compensation » (arrêt HP, point 83) et « dans la mesure où les dispositions de ladite directive ne précisent pas davantage les différents éléments du système de



compensation équitable, les États membres disposent d'une large marge d'appréciation pour les circonscrire » (C.J.U.E., 5 mars 2015, C-463/12, *Copydan Båndkopi*, point 20).

Enfin, la Directive ne précise pas les débiteurs de la compensation équitable, ceux-ci devant être désignés par les États membres (C.J.U.E., 21 avril 2016, C-572/14, *Austro-Mechana v. Amazon*, point 18).

Il en résulte qu'il ne peut être reconnu d'effet direct aux dispositions de la Directive – qu'il s'agisse d'un effet direct vertical (à défaut de contenir des règles claires, précises et inconditionnelles) ou d'un effet direct horizontal (à défaut pour les directives d'avoir un tel effet). Cette conclusion dispense de s'interroger sur la qualité d'autorité publique prêtée à Reprobel (effet direct vertical). Quant à l'admission d'un effet d'invocabilité d'exclusion dans un litige opposant des particuliers, il ne peut se poser que pour autant que la directive précise la mise en œuvre d'un principe général du droit de l'Union, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. notamment E. Dubout, « Grandeur et décadence de l'obligation d'interprétation conforme aux directives dans les litiges horizontaux », *Rev. Aff. Eur.*, 2016/2, p. 287-297).

38. Il y aurait dès lors lieu d'appliquer le droit belge, même s'il est contraire à la Directive, mais seulement dans la mesure où il ne peut faire l'objet d'une interprétation conforme.

Cependant, avant d'y parvenir, il doit être vérifié que le droit belge n'est pas contraire aux autres dispositions de droit supranational dont la violation est alléguée par HP.

#### **D. Sur la conformité du droit belge aux autres dispositions supranationales**

##### **1. Contrariété à la Charte des droits fondamentaux de l'UE.**

39. HP soutient que l'obligation légale de verser des rémunérations *sui generis* aux éditeurs pour la copie des œuvres qu'ils éditent constitue une restriction, d'une part,



à la liberté d'entreprendre des importateurs des copieurs car ils sont contraints de verser lesdites rémunérations forfaitaires à l'occasion de l'importation de ces appareils, d'accomplir de nombreuses formalités relatives aux déclarations mensuelles obligatoires et de subir les contrôles et autres demandes de renseignements prévus par le système belge et, d'autre part, à la liberté des utilisateurs de ces copieurs de diffuser des informations, ces utilisateurs étant tenus de verser une rémunération par copie réalisée et de supporter financièrement la rémunération forfaitaire qui leur est répercutée.

Ces libertés sont consacrées par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne respectivement en ses articles 16 (« *La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales.* ») et 11 (« *1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. 2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.* »).

Reprobel conteste à juste titre l'application de la Charte en l'espèce au motif que le droit des éditeurs à percevoir une rémunération ne relève pas d'une mise en œuvre du droit de l'Union mais d'une réglementation belge.

Le champ d'application de la Charte est défini de la manière suivante : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.* » (article 51, § 1<sup>er</sup> de la Charte).

Dans un arrêt du 26 février 2013, cité par HP, la Cour de justice rappelle qu'« *il résulte, en substance, de la jurisprudence constante de la Cour que les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, mais pas en dehors de telles situations. C'est dans cette mesure que la Cour a déjà rappelé qu'elle ne peut apprécier, au regard de la Charte, une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit de l'Union* » (C.J.U.E., 7 mai 2013, C-617/10, *Fransson*, point 19). N'entre pas dans le champ d'application du droit de l'Union une réglementation telle que celle qui est mise en cause (laquelle concerne la rémunération perçue au





profit des éditeurs) par HP à défaut de relever d'une obligation imposée par le droit de l'Union ou d'en constituer la mise en œuvre.

40. HP soutient également que la réglementation belge viole le principe d'égalité de traitement (article 20 de la Charte) en imposant des redevances forfaitaires identiques pour tous les appareils de reproduction, alors même qu'ils sont destinés à des exploitations très différentes quant au volume des reproductions autorisées d'œuvres. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt *Copydan Båndkopi* de la Cour de justice qui rappelle que « *selon une jurisprudence constante de la Cour, le principe d'égalité de traitement exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié (voir, notamment, arrêts Soukupová, C-401/11, EU:C:2013:223, point 29, et Sky Italia, C-234/12, EU:C:2013:496, point 15). Il s'ensuit que les États membres ne sauraient prévoir des modalités de compensation équitable qui introduiraient une inégalité de traitement injustifiée entre les différentes catégories d'opérateurs économiques qui commercialisent des biens comparables visés par l'exception pour copie privée ou entre les différentes catégories d'utilisateurs d'objets protégés* » (points 32 et 33 de l'arrêt du 5 mars 2015, C-463/12).

Aux termes de l'article 20 de la Charte, « *toutes les personnes sont égales en droit* ».

Comme l'a indiqué la Cour de justice, « *le principe d'égalité de traitement constitue un principe général du droit de l'Union, consacré à l'article 20 de la Charte, dont le principe de non-discrimination énoncé à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte est une expression particulière. Selon la jurisprudence constante de la Cour, ledit principe général exige du législateur de l'Union, conformément aux exigences de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié (voir, en ce sens, arrêt Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals/Commission, C-550/07 P, EU:C:2010:512, points 54 et 55 ainsi que jurisprudence citée). Une différence de traitement est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire lorsqu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation en cause, et que cette différence est proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné (arrêts Arcelor Atlantique et Lorraine e.a.,*



*C-127/07, EU:C:2008:728, point 47, ainsi que Schaible, C-101/12, EU:C:2013:661, point 77) ».*

Contrairement à ce qu'objecte Reprobel, ce n'est pas parce que la Cour de justice ne s'est pas prononcée, dans son arrêt du 12 novembre 2015, sur une violation de l'article 20 de la Charte que l'éventuelle contrariété à cette disposition doit nécessairement être écartée.

Cependant, HP n'établit pas en l'espèce une violation du principe d'égalité. Il convient en effet de rappeler que la nature forfaitaire de la rémunération imposée par le droit belge – dont le principe-même a été validé par la Cour de justice – se justifie dès lors qu'il est impossible d'évaluer le préjudice effectif de l'auteur (« l'ampleur de celui-ci demeurant au stade de la mise en circulation des appareils concernés sur le territoire national, inconnue » point 71 de l'arrêt HP). Ensuite, le caractère « forfaitaire » de la rémunération est relatif puisque le système belge, tel qu'interprété conformément à la Directive dans le présent arrêt, module la hauteur de celle-ci en fonction de la vitesse objective de reproduction des appareils. HP ne peut dès lors soutenir que les redevances forfaitaires sont identiques pour tous les appareils de reproduction et que le système belge traite de manière identique des situations différentes.

## 2. Contrariété à l'article 34 du TFUE

41. HP, suivie par Epson, soutient que l'attribution d'une rémunération aux éditeurs constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation en ce que l'application du système belge implique qu'un appareil multifonctions doit être vendu à un prix entre trois et quatre fois supérieur au prix payé dans un autre pays de l'Union. Selon Epson, même la rémunération minimale (de 5,01 € pour un appareil réalisant moins de 6 copies par minute) serait excessive et la rémunération due pour des appareils plus performants par l'ensemble des fabricants/importateurs d'appareils comprenant une fonction de copie, constituerait en tout état de cause une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation. Epson ajoute qu'exiger d'un fabricant/importateur que la fixation de cette "vitesse de copie objective" se fasse par un expert, engendrerait des coûts supplémentaires rien que pour les besoins du marché belge, ce qui constituerait également une mesure d'effet équivalent.



Reprobel le conteste au motif que la perception d'une rémunération forfaitaire ne prive les produits concernés d'aucun accès à un circuit de distribution et ne fait peser sur les fabricants ou les importateurs d'appareils de reprographie aucune charge supplémentaire liée au conditionnement desdits produits ou toute autre adaptation d'ordre technique de ceux-ci. A titre subsidiaire, elle fait valoir que cette mesure est justifiée par un motif d'intérêt général supérieur tenant à la protection et à l'encouragement de la création littéraire, artistique, éducative et scientifique.

42. Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toute mesure d'effet équivalent sont interdites entre les Etats membres (article 34 TFUE). Sont prohibées les mesures ayant un effet restrictif sur le commerce intracommunautaire.

La Cour de justice opère une distinction entre trois catégories de mesures nationales qui constituent des mesures d'effet équivalent (voir J.-P. Kepenne, « La libre circulation des marchandises », *J.T.D.E.*, 2009, p.280) : (i) les mesures directement ou indirectement discriminatoires, c'est-à-dire celles qui ont pour objet ou pour effet de traiter moins favorablement les marchandises provenant d'autres États membres. Il s'agit tant des mesures qui portent sur les caractéristiques des produits (c'est-à-dire toutes les règles relatives à la composition, la présentation, l'étiquetage etc. qui représentent les entraves les plus directes à l'accès au marché) que des mesures relatives aux modalités de vente ou d'utilisation des produits ou tout autre type de mesures ; (ii) les mesures relatives aux caractéristiques même des produits, même si ces règles sont indistinctement applicables à tous les produits ; (iii) les mesures non discriminatoires et qui ne portent pas sur les conditions auxquelles doivent répondre les marchandises mais entravent néanmoins l'accès au marché (cf. C.J.U.E., 10 février 2009, C-110/05, *Commission c. Italie*, point 37).

43. En l'occurrence, la rémunération forfaitaire, dans sa composante attribuée aux éditeurs, est prélevée lors de la mise en circulation en Belgique des appareils multifonctions. Elle est indistinctement due par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire d'appareils permettant la copie des œuvres protégées, qu'ils soient établis en Belgique ou dans un autre pays de l'Union européenne.

HP fait valoir que cette rémunération est à ce point élevée que quelques fabricants, dont elle-même en 2010, ont décidé de brider certains de leurs appareils destinés au



marché belge, ce qui s'avéra techniquement réalisable sur les appareils de reproduction fonctionnant selon le système 'ink jet'. Elle ajoute qu'aucun fabricant ou importateur concerné ne pouvant raisonnablement répercuter dans les prix de vente aux utilisateurs finaux, les redevances « extravagantes » réclamées par Reprobel, soit ils abandonnent le marché belge, soit ils ne payent pas (toutes) les redevances réclamées, ce qui donne lieu à des procédures longues et coûteuses, source d'insécurité nuisant à la liberté d'entreprendre et au développement de la société de l'information.

Pour qu'une violation de l'article 34 du TFUE puisse être retenue, doit être vérifiée la possibilité d'une entrave directe ou indirecte du commerce intracommunautaire par la mesure en cause – en l'occurrence, la rémunération au profit des éditeurs –, ce qui ne résulte pas des éléments de fait soumis à la cour. En effet, HP est une société belge et elle ne précise pas si le pays à partir duquel elle importe les appareils multifonctions qu'elle met en circulation en Belgique se situe dans l'Union européenne.

En tout état de cause, la mesure en cause ne concerne ni les exigences liées aux caractéristiques d'un produit, ni ses modalités de vente, ni ses modalités d'utilisation. En outre elle a seulement pour effet d'impliquer une majoration du coût des appareils multifonctions (le « bridage » étant une mesure volontairement appliquée par HP en vue de limiter cet effet) et n'ôte pas aux consommateurs tout intérêt à acquérir les appareils multifonctions concernés. Il n'est pas établi que la mesure en cause a pour effet d'affecter l'accès du produit au marché.

S'agissant enfin des frais de l'expertise ordonnée en vue de déterminer la "vitesse objective" de copie, ils sont la conséquence de la présente procédure judiciaire et non d'une violation de l'article 34 du TFUE.

### 3. Contrariété à l'article 10 de la CEDH

44. HP soutient encore que le droit des éditeurs à une rémunération constitue une restriction à la liberté des utilisateurs des appareils de reproduction concernés de communiquer des informations, dès lors que ces utilisateurs supportent en principe le financement de cette rémunération.





Reprobel conteste à juste titre une telle violation aux motifs que la perception de cette rémunération n'interdit pas la copie dans les limites de la loi et que les utilisateurs - aux droits desquels HP ne justifie au demeurant pas sa qualité à agir - conservent le droit de reprendre les informations contenues dans les œuvres publiées par les éditeurs.

#### **E. Application du droit belge interprété conformément à la Directive**

45. Il a été précédemment décidé en quoi la loi belge applicable aux faits de la cause peut faire l'objet d'une interprétation conforme à la Directive et en quoi cette interprétation n'est pas possible.

L'absence d'interprétation conforme possible sur certains points implique que la loi doit être appliquée en l'état et non pas être laissée inappliquée (cf. points 36 à 38 ci-dessus). Si elle peut faire l'objet d'une interprétation conforme, la loi belge doit être appliquée dans cette interprétation.

Il s'en déduit que HP demeurait dès lors effectivement redevable envers Reprobel de la rémunération forfaitaire pour les appareils multifonctions mis en circulation après le 22 décembre 2002. Le montant de cette rémunération doit cependant être calculé en fonction de la vitesse non pas maximale des appareils multifonctions comme le réclamait à l'origine Reprobel mais de leur vitesse « objective ».

Pour déterminer cette vitesse, il convient d'ordonner une mesure d'instruction qui portera sur tous les appareils de reproduction multifonctions mis en circulation par HP entre le 23 décembre 2002 et le 10 mars 2017, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2016. Reprobel suggère à cet égard que l'expert fasse application d'une norme ISO pertinente qu'il choisira. Il n'est donc pas question, comme le prétend Epson, d'imposer l'application de la norme ISO 24735 que Reprobel cite à titre d'exemple

Enfin, étant donné l'absence à ce jour d'un registre national des experts accessible, il ne peut être fait application de l'article 991 *ter* du Code judiciaire pour la désignation de l'expert.



**F. Demande de HP de condamner Reprobel à des dommages et intérêts**

46. HP sollicite la condamnation de Reprobel à lui payer des dommages et intérêts aux motifs qu'elle a (i) en sa qualité d'autorité de l'Etat violé le droit de l'Union, (ii) manqué de loyauté au procès, (iii) manqué à l'obligation de faire réaliser des études sur la reprographie et (iv) négligé de prendre des initiatives pour adapter la réglementation aux évolutions technologiques et sociétales. Ces fautes l'auraient contrainte à mobiliser plusieurs personnes en interne pour s'occuper du litige, à faire effectuer une étude sur la reprographie et à brider ses appareils au moyen d'un programme couteux. Elle évalue son préjudice à 1.000.001,00 € *ex aequo et bono*.

Il ne peut être fait grief à Reprobel d'avoir violé de droit de l'Union, puisqu'elle n'a pas la compétence de transposer la Directive.

S'agissant du manque de loyauté, HP reproche à Reprobel de ne pas avoir chiffré le montant de sa demande, se contentant de solliciter un euro à titre provisionnel, en vue d'échapper à la critique de contrariété du système belge au droit de l'Union. L'estimation provisoire du montant postulé par Reprobel à un euro provisionnel ne constitue pas une manœuvre déloyale et se justifie dès lors qu'il n'est pas possible à ce stade d'en chiffrer le montant exact (compte tenu notamment de l'incertitude relative à la vitesse objective des appareils).

C'est en vain également que HP fait grief à Reprobel de ne pas avoir fait réaliser des études sur la reprographie, ce qui l'aurait contrainte à faire effectuer elle-même une étude. De telles études avaient bien été réalisées, même si elles ne l'ont pas été dans les délais fixés, pour des motifs exposés par Reprobel en page 137 de ses conclusions et non contredits par HP. En tout état de cause, HP ne démontre pas le lien de causalité entre la faute vantée et le dommage allégué : il n'existait en effet aucune nécessité pour elle de faire réaliser une étude à la place de Reprobel.

Enfin, il n'appartenait pas, au regard de l'article 27 de l'arrêté royal de 1997, à Reprobel de prendre des initiatives pour adapter la réglementation aux évolutions technologiques et sociétales ; cette compétence appartenait à la Commission instituée par cette disposition et qui pouvait être sollicitée par Reprobel mais pas uniquement.



De manière générale, il convient d'observer que HP ne justifie nullement de la hauteur de son dommage et ne démontre pas un lien de causalité avec les fautes qu'elle impute à Reprobel.

#### **IV. DISPOSITIF**

Pour ces motifs, la cour,

Donne acte à la SPRL HP Belgium qu'elle reprend l'instance initialement mue par la SPRL Hewlett-Packard Belgium ;

Dit n'y avoir lieu à écarter les conclusions déposées par la SPRL Hewlett-Packard Belgium après le 1<sup>er</sup> août 2015 ;

Dit la demande formée par la SCRL Reprobel de production de documents non fondée ;

Dit n'y avoir lieu de donner acte à la SCRL Reprobel du fait qu'elle se réserve le droit d'exercer le droit de retrait litigieux ;

Dit l'appel de la SPRL HP Belgium non fondé ;

Dit l'appel incident de la SCRL Reprobel fondé dans la mesure suivante ;

Réforme le jugement entrepris sauf en tant qu'il a joint les causes, reçu les demandes et dit la demande de dommages et intérêts de la SPRL HP Belgium non fondée ;

Statuant à nouveau pour le surplus et en application de l'article 1068, alinéa 1er du Code judiciaire,

Dit pour droit que la SPRL HP Belgium est tenue de payer la rémunération forfaitaire pour reprographie sur la base de la vitesse objective de ses appareils de reproduction multifonctions et la condamne à payer un euro provisionnel à la SCRL Reprobel ;

Avant dire droit sur le surplus de la demande de la SCRL Reprobel, désigne M. Jean-Philippe Letellier (rue du Gruyer, 50 à 1170 Bruxelles – tel. 02/675.71.00) en qualité d'expert



judiciaire, avec pour mission, conformément aux articles 962 et suivants du Code judiciaire de :

- se faire remettre les dossiers et toutes autres pièces utiles par les parties ;
- répondre à toutes questions utiles des parties ;
- établir la vitesse de copie objective de chacun des appareils de reproduction multifonctions que la SPRL HP Belgium a mis en circulation en Belgique entre le 23 décembre 2002 et le 10 mars 2017, et ce en faisant application d'une norme ISO pertinente qu'il déterminera en fonction des caractéristiques techniques pertinentes des appareils précités ;
- donner son avis sur le montant des rémunérations de reprographie dues pour les appareils de reproduction multifonctions que la SPRL HP Belgium a mis en circulation en Belgique entre le 23 décembre 2002 et le 10 mars 2017, sur la base de toutes les caractéristiques pertinentes des appareils en question et les tarifs qui étaient d'application pendant les périodes concernées ;
- concilier les parties si faire se peut ;

Dit que l'expert dispose d'un délai de huit jours à dater de la notification de la présente décision par le greffier, faite conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire, pour refuser la mission, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;

Conformément à l'article 972, § 2 du Code judiciaire, dit pour droit que :

- une réunion d'installation en présence de la cour n'est pas indispensable ;
- l'expert pourra faire appel à des conseillers techniques ou des collaborateurs de son bureau ;
- l'expert déterminera l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul de ses frais et honoraires et des éventuels conseils techniques qui ne devraient pas dépasser la somme de 15.000,00 € TVAC ;
- une provision de 5.000,00 € TVAC devra être consignée au greffe dans les quinze jours de la notification du présent arrêt au numéro de compte BE43-6792008774-01 de la cour d'appel de Bruxelles par la SPRL HP Belgium avec l'indication du numéro de rôle général du dossier ;
- la provision pourra être intégralement libérée au profit de l'expert ;
- l'expert déterminera lui-même le délai dans lequel les parties pourront faire valoir leurs observations à l'égard de son avis provisoire ;
- le rapport final écrit, motivé et signé de sa main, la signature étant précédée de la formule du serment, devra être déposé au greffe, au plus tard le 15 janvier 2018.





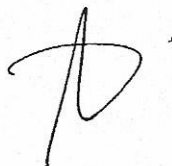
Réserve à statuer pour le surplus.

Cet arrêt a été rendu par la 9<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

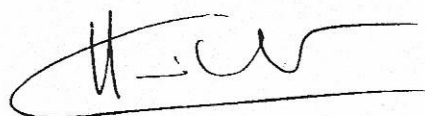
Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,  
Mme Françoise CUSTERS, conseiller,  
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

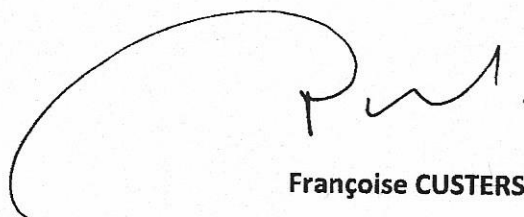
Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **12-05-2017**



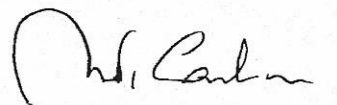
Patricia DELGUSTE



Catherine HEILPORN



Françoise CUSTERS



Marie-Françoise CARLIER

